

MAIRIE
56170 - Ile d'Houat



mairie-houat@wanadoo.fr

02 97 30 68 04

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de l'Ile de Houat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 2008 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 27 août 2026 formulée par :

L'association le tour de Houat représenté par Monsieur Hervé LE FUR

ARRETE

Article 1 – L'association le tour de Houat est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons à l'occasion du trail du tour de l'Ile de Houat qui aura lieu le samedi 29 août 2026 sur l'Ile de Houat.

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieurs à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2. Boissons fermentées de 1,2 à 3 degrés d'alcool. (Jusqu'à vins, bière)

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), de même que vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au(x) bénéficiaire(s) et au commissariat ou à la gendarmerie.

Fait à L'Ile de Houat

Le 27/08/2026

Le Maire

Philippe LE FUR

